

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 janvier 2005 portant institution d'une régie et de sous-régies de recettes et d'une régie d'avances auprès du service historique de la défense relevant du directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives.

Du 12 janvier 2007

NOR D E F F 0 7 0 0 0 4 9 A

Référence de publication : JO n° 20 du 24 janvier 2007, texte n° 9; JO/29/2007.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 modifié portant institution d'une régie et de sous-régies de recettes et d'une régie d'avances auprès du service historique de la défense relevant du directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives,

Arrête :

Art. 1er. À l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2005 susvisé, après : « Taxes ou redevances se rapportant à des communications téléphoniques privées », ajouter : « Encaissement après contrôle des redevances dues par les sociétés mettant à disposition des distributeurs de boissons et de confiseries ».

Art. 2. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

« Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à l'agent comptable des services industriels de l'armement dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé. »

Art. 3. Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2005 susvisé, ajouter :

« Art. 1^{er} bis. Le régisseur de recettes peut encaisser par carte bancaire, chèque, numéraire, virement les produits mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Art. 4. Après l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 2005 susvisé, ajouter :

« Art. 7 bis. – Le régisseur d'avances peut payer par carte bancaire, chèque, numéraire, virement les dépenses mentionnées à l'article 7 du présent arrêté. »

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour la ministre et par délégation :

La commissaire colonelle,

B. FURET-FRITSCH.